

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1877 à 1892

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17682

-0-

fiche n°114

23 février 1879 – Délibération relative à l'adoption de la gratuité absolue de l'enseignement dans les écoles primaires de la commune

Instruction primaire

L'an mil huit cent soixante dix-neuf, le vingt-trois février, le conseil municipal de la commune de Bouzy s'étant réuni sous la présidence de M. Robert (maire) pour la session ordinaire du mois de février.

Présents M. M. Raffin, Robert, Bouzy. Absents Schaeck, Remy, Godwin, Guilleminet, & Besson & Hugues.

M. le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions des lois du 14 mars 1880, 10 avril 1881 et 19 juillet 1881, ainsi que des décrets et circulaires concernant le service de l'enseignement primaire et l'invite à délibérer spécialement sur la fixation du taux de la rétribution scolaire et du traitement obligatoire ainsi que sur l'imposition des centimes additionnels applicables à ce service pour l'année 1880.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend successivement les décisions suivantes.

La gratuité absolue de l'enseignement est établie dans les écoles primaires de la commune.

Le conseil vote une imposition de quatre centimes spéciaux dont le produit servira au paiement des dépenses de l'enseignement primaire pour 1880.

Le conseil alloue au personnel enseignant les traitements suivants :

A l'instituteur, un traitement légal de 1200 fr.

A l'institutrice, un traitement légal de 900 fr.

Le conseil municipal ayant adopté la gratuité absolue, les plus impôts au profit de la commune, qui ont été convoqués dix

jours à l'avance, selon l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1881, sont introduits dans la salle de délibérations au nombre de trois, savoir : M. M. Poullet, Lecomte & Rodon.

L'Assemblée composée en totalité de trente membres formant la majorité des personnes appelées à délibérer.

Vote des centimes extraordinaires en sus des quatre centimes spéciaux pour le maintien de la gratuité absolue dans les écoles primaires de la commune de Bouzy.

La commune remplissant les conditions exigées pour avoir part aux subventions du département & de l'Etat, le conseil municipal sollicite l'allocation, sur les fonds de ces subventions, des sommes qui seront nécessaires pour couvrir intégralement, avec les ressources municipales les dépenses obligatoires de l'enseignement primaire telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Fait & délibéré à Bouzy le jour, mois & an qui dessus.

Raffin, Robert, Bouzy, Schaeck, Remy, Godwin, Guilleminet, Besson & Hugues.

« L'an mil huit cent soixante dix neuf, le vingt trois février,
Le conseil municipal de la commune de Bouzy étant réuni sous la présidence de Monsieur Robert (maire)
pour la session ordinaire du mois de février.
Etaient présents Messieurs Rafflin, Robert, Houry, Canot, Schadeck, Remy, Godmé, Guillemette, Bouron
et Huguet.
Monsieur le président rappelle à l'assemblée les dispositions des lois du 15 mars 1850, 10 avril 1868 et 19
juillet 1875, ainsi que des décrets et circulaires concernant le service de l'enseignement primaire et l'invite
à délibérer spécialement sur la fixation du taux de la rétribution scolaire et des traitements obligatoires
ainsi que sur l'imposition des centimes additionnels applicables à ce service pour l'année 1880.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend successivement les décisions suivantes :
La gratuité absolue de l'enseignement est établie dans les écoles primaires de la commune.
Le conseil vote une imposition de quatre centimes spéciaux, dont le produit servira au paiement des
dépenses de l'instruction primaire pour 1880.
Le conseil alloue au personnel enseignant les traitements suivants :
A l'instituteur, un traitement légal de 1200 francs
A l'institutrice, un traitement légal de 800 francs.
Le conseil municipal ayant adopté la gratuité absolue, les plus imposés aux rôles de la commune, qui ont
été convoqués dix jours à l'avance, selon l'art.42 de la loi du 18 juillet 1837, sont introduits dans la salle
des délibérations au nombre de trois.
L'assemblée composée en totalité de treize membres formant la majorité des personnes appelées à
délibérer, vote dix centimes extraordinaires en sus des quatre centimes spéciaux pour le maintien de la
gratuité absolue dans les écoles primaires de la commune de Bouzy.
La commune remplissant les conditions exigées pour avoir part aux subventions du département et de
l'Etat, le conseil municipal sollicite l'allocation sur les fonds de ces subventions, des sommes qui seront
nécessaires pour couvrir intégralement, avec les ressources municipales, les dépenses obligatoires de
l'instruction primaire telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.
Fait et délibéré à Bouzy, les jour, mois et an que dessus »